|  |  |
| --- | --- |
|  | COMMISSION EUROPÉENNE  SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  Direction G  **Relations avec le Parlement européen, le Médiateur européen, le Comité économique et social européen, le Comité des Régions et les Parlements nationaux** |

Bruxelles, le 16 juin 2005

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **SP(2005)2482/2 (annule et remplace le document SP(2005)2482)** |  |  |

**Communication de la Commission  
sur les suites données aux avis et résolutions adoptés par le Parlement européen lors des sessions I et II de mai 2005**

**Dans la première partie, cette communication informe le Parlement européen sur les suites que la Commission a données aux amendements adoptés par celui-ci sur ses propositions législatives au cours des sessions plénières I et II du mois de mai 2005.**

**Dans la deuxième partie, la Commission dresse la liste d'un certain nombre de résolutions non legislatives adoptées par le parlement au cours des memes sessions plénières, pour lesquelles elle n’entend pas donner suite sous forme de fiche en justifiant les raisons.**

**SOMMAIRE**

|  |  |
| --- | --- |
| **PREMIÈRE PARTIE – Avis Législatifs** | **5** |
| **Procédure de codecision – 2eme lecture** |  |
| Gestion de la qualité des eaux de baignade  Jules MAATEN – A6-0102/2005 | 6 |
| Reconnaissance des qualifications professionnelles  Stefano ZAPPALÀ – A6-0119/2005 | 8 |
| Sièges et appuie-tête des véhicules à moteur  Dieter-Lebrecht KOCH – A6-0115/2005 | 9 |
| **Procédure de codecision – 1ere lecture** |  |
| Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles  Dagmar ROTH-BEHRENDT – A6-0098/2005 | 10 |
| Patrimoine cinématographique et compétitivité des activités industrielles connexes  Gyula HEGYI – A6-0101/20005 | 11 |
| Aménagement du temps de travail  Alejandro CERCAS – A6-0105/2005 | 12 |
| Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux  Klaus-Heiner LEHNE – A6-0089/2005 | 15 |
| Amélioration de la sûreté des ports  Jeanine HENNIS-PLASSCHAERT – A6-0031/2005 | 16 |
| Systèmes de protection frontale sur les véhicules à moteur  Ewa HEDKVIST PETERSEN – A6-0053/2005 | 17 |

|  |  |
| --- | --- |
| Programme pluriannuel pour les entreprises et l’esprit d’entreprise (2001‑2005)  Britta THOMSEN – A6-0118/2005 | 18 |
| Adjonction de vitamines, de substances minérales et d’autres substances aux denrées alimentaires  Karin SCHEELE – A6-0124/2005 | 19 |
| Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires  Adriana POLI BORTONE – A6-0128/2005 | 21 |
| Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme  Hartmut NASSAUER- A6-0137/2005 | 23 |
| **Procédure de consultation necessitant une seule lecture** |  |
| Régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre  Janusz WOJCIECHOWSKI – A6-0096/2005 | 24 |
| Financement de la politique agricole commune  Agnes SCHIERHUBER – A6-0127/2005 | 25 |
| Lignes directrices pour les politiques de l’emploi des États membres  Ana MATO ADROVER – A6-0149/2005 | 26 |
| Protocole à l’accord CE/Côte d’Ivoire sur la pêche (1er juillet 2004 au 30 juin 2007)  Philippe MORILLON – A6-0114/2005 | 28 |
| **DEUXIÈME PARTIE – Résolutions non legislatives** | **30** |

**Première partie  
Avis législatifs**

**PROCÉDURE DE CODÉCISION– 2ème lecture**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE**

**1. Rapporteur**: Jules Maaten

**2. N° PE**: A6-0102/2005

**3. Date d’adoption**: 10 mai 2005

**4. Objet**: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

**5. Référence interinstitutionnelle**: 2002/0254(COD)

**6. Base juridique**: Article 175, paragraphe 1

**7. Commission parlementaire compétente**: Commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**8. Position de la Commission:** La Commission peut accepter certains amendements.

Le 11 mai 2005, le Parlement européen a adopté 26 amendements sur les 54 qui avaient été déposés. Sur ces 26 amendements adoptés, la Commission peut en accepter 10 en totalité, 1 en partie et 3 autres en principe. 12 des amendements adoptés ne sont pas acceptables pour la Commission.

Amendements acceptés en totalité

Les amendements n° **9, 17, 19, 21 et 33** concernant des améliorations de l’information du public, la Commission les accepte avec plaisir. L’amendement n° **2** modifie le texte du considérant **11** pour y inclure des références à des directives concernant l’accès à l’information environnementale et la participation du public lors de l’élaboration de plans et de programmes. Les amendements n° **13 et 26** avancent respectivement la date d’élaboration des profils des plages et la date d’entrée en vigueur de la directive. L’amendement n° **25** permet l’actualisation technique de la directive pour inclure les virus ainsi que les bactéries indicatrices. L’amendement n° **10** représente une reformulation mineure de l’article 5.

Amendements acceptés en partie ou en principe

L’amendement n° **15** concerne la consultation et la participation des parties intéressées à un certain nombre des mesures prévues par la directive. La Commission peut accepter la majeure partie du texte proposé, mais elle considère que l’on ne peut contraindre les États membres qu’à créer les conditions permettant aux parties intéressées d’apporter leur contribution au processus: les États membres peuvent ne pas être en mesure d’identifier toutes les parties intéressées et ils ne peuvent certainement pas les obliger à participer.

Les amendements n° **16** et **22** concernent la mise au point par la Commission d’un symbole européen (n° 16) ou d’une signalétique (n° 22) destiné(e) à informer le public. La Commission peut accepter de mettre au point une signalétique standardisée, mais celle-ci doit se limiter à informer sur la classification de la qualité des eaux de baignade selon les termes de la directive et, éventuellement, à avertir en cas d’incidents de pollution à court terme.

L’amendement n° **55** propose des normes de qualité pour la catégorie de classification «suffisante» qui sont considérablement plus rigoureuses que celles prévues par la position commune. Si les normes proposées dans l’amendement sont bien trop strictes pour obtenir l’appui nécessaire au Conseil, un certain durcissement des normes constitue une possibilité pour resserrer l’écart entre les deux institutions.

Amendements non acceptés

Les amendements n° **1, 3** et **14** concernent des dispositions relatives à l’élaboration de plans d’urgence qui n’ont pas à être incorporées dans une directive concernant les eaux de baignade. Les amendements n° **6** et **7** visent à avancer les dates de mise en conformité avec les normes de qualités prévues par la directive. Les dates proposées dans ces amendements ne sont pas réalistes. L’amendement n° **4** vise à introduire une nouvelle définition de la pollution à court terme qui est ambiguë et difficile à appliquer. L’amendement n° **11** introduit des éléments d’information qui sont déjà présents dans la position commune et est donc redondant. L’amendement n° **20** exige de mettre à la disposition du public des traductions des informations en anglais et en français. Les autorités locales sont toutefois bien mieux placées pour décider des langues qu’il convient d’utiliser. Les amendements n° **23** et **24** empiètent sur le droit d’initiative de la Commission et c’est pourquoi ils ne peuvent être acceptés. L’amendement n° **34** permet l’emploi de modes de calcul lorsque les échantillons d’eau ne sont pas stockés ou traités correctement, ce qui ne fera qu’encourager de mauvaises pratiques et n’est donc pas acceptable. L’amendement n° **36** cherche à limiter la période d’utilisation de la catégorie de qualité «suffisante» à 8 ans à compter de l’entrée en vigueur de la directive. Puisque cela supposerait que la catégorie «suffisante» disparaîtrait en 2013 alors que le délai de mise en conformité avec les normes de qualité est fixé à 2015, cet amendement n’est pas compatible avec le reste du texte et ne peut être accepté.

**9. Prévision quant à l’avis de la Commission:** Les services de la Commission préparent leur avis.

**10. Prévision sur l’adoption de la proposition:** Lesdiscussions de conciliation débuteront le 7 juin 2005.

**PROCÉDURE DE CODÉCISION – 2ème lecture**

**Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

**1. Rapporteur**: Stefano Zappalà

**2. N° PE**: A6-0119/2005

**3. Date d’adoption du rapport**: 11 mai 2005

**4. Objet**  Proposition de directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

**5. Référence interinstitutionnelle :** 2002/0061(COD)

**6. Base juridique**: Articles 40, 47§1, 47§2 et 55 du traité CE

**7. Commission parlementaire compétente**: Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)

**8. Position de la Commission:** Grâce à des contacts interinstitutionnels préalables, la Commission a pu accepter tous les amendements votés par le Parlement.

**9. Prévision quant à l’avis de la Commission:** L’avis de la Commission est attendu pour fin mai/début juin 2005.

**10. Prévision sur l’adoption de la proposition:** La directive a été formellement adoptée le 6 juin 2005, sous présidence luxembourgeoise.

**PROCÉDURE DE CODÉCISION – 2ème lecture**

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 74/408/CEE du Conseil relative aux sièges, à leurs ancrages et aux appuis-tête des véhicules à moteur

**1.** **Rapporteur:** Dieter-Lebrecht Koch

**2.** **N° PE:** A6-0115/2005

**3.** **Date d’adoption du rapport:** 26 mai 2005

**4. Objet**: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 74/408/CEE du Conseil relative aux sièges, à leurs ancrages et aux appuis-tête des véhicules à moteur

**5.** **Références:** 2003/0128(COD)

**6.** **Base juridique:** Article 95

**7.** **Commission parlementaire compétente:** Commission des transports et du tourisme (TRAN)

**8.** **Position de la Commission sur les amendements du Parlement:** La Commission accepte les deux amendements adoptés par le Parlement européen.

Les deux amendements visent à permettre une dérogation temporaire à l’interdiction d’installer des sièges disposés latéralement sur certains modèles d’autocars, moyennant l’installation de ceintures de sécurité à deux points d’ancrage.

Bien qu’elle estime que ces mesures ne procurent pas une protection optimale dans le cas de collisions frontales ou de collisions par l’arrière, la Commission est d’avis que l’octroi d’une dérogation pour une période de cinq ans devrait permettre à l’industrie d’étudier des solutions techniques mieux appropriées à cette configuration de sièges.

**9.** **Prévisions quant à la modification de la proposition:** La Commission modifiera sa proposition en conséquence.

**10.** **Prévisions quant à l’adoption de l’acte:** Le Conseil devrait adopter la directive prochainement.

PROCÉDURE DE CODÉCISION – 1ère lecture

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l’éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles**

**1. Rapporteur**: Dagmar Roth-Behrendt

**2. N° PE:** A6-0098/2005

**3. Date d’adoption:** 10 mai 2005

**4. Objet:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l’éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2004/0270(COD)

**6. Base juridique:** Article 152, paragraphe 4, point b), du traité

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**8. Position de la Commission:** Accepte tous les amendements.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition:** La Commission modifiera sa proposition oralement pour permettre au Conseil de statuer rapidement.

**10. Prévision sur l’adoption d’une position commune:** Le Conseil a adopté le texte tel que modifié par le Parlement et accepté par la Commission, en session du Conseil «Agriculture et pêche» le 30 mai 2005.

**PROCÉDURE DE CODÉCISION – 1ère lecture**

**Proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes**

**1. Rapporteur :** Gyula Hegyi

**2. N° PE:** A6-0101/2005

**3. Date d’adoption du rapport:** 10 mai 2005

**4. Objet:** Protection du patrimoine cinématographique

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2004/0066(COD)

**6. Base juridique:** Article 157 du traité CE

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission de la culture et de l’éducation (CULT)

**8.** **Position de la Commission:** La Commission a accepté ces amendements qui correspondaient à la proposition de compromis de la présidence puisque le texte était basé sur un accord politique entre la présidence et le rapporteur qui était acceptable pour la Commission. Les amendements concernaient principalement la portée de l’obligation de dépôt des œuvres cinématographiques, l’accessibilité des œuvres déposées, l’utilisation accrue de la technologie numérique à des fins de restauration des films et l’introduction d’une dimension pédagogique.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition:** (voir point 8).

**10. Prévision sur l’adoption d’une position commune:**

Adoption en point «A» prévue lors de la prochaine réunion du Conseil et adoption probable en première lecture**.**

**PROCÉDURE DE CODÉCISION – 1ère lecture**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail**

**1. Rapporteur:** Alejandro Cercas

**2. N° PE:** A6-0105/2005

**3. Date d'adoption:** 11 mai 2005

**4. Objet:** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2004/0209(COD)

**6. Base juridique:** Article 137§2

**7. Commission parlementaire compétente**: Commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL)

**8. Position de la Commission:** La Commission accepte une partie des amendements.

**Amendement n° 1**: accepté en substance: mention du Conseil européen de Lisbonne dans un nouveau considérant.

**Amendement n° 2**: accepté: formulation préférable.

**Amendement n° 3**: accepté: formulation préférable.

**Amendement n 4**: accepté partiellement: partie sur la compatibilité travail/famille.

**Amendement n° 5:** rejetté: texte peu rigoureux du point de vue juridique et sans contrepartie dans le corps du texte.

**Amendement n° 6**: rejetté: texte sans contrepartie dans le corps du texte.

**Amendement n° 7**: rejetté: contradictoire par rapport au texte proposé pour l’article 22.

**Amendement n° 8**: accepté, sous réserve de reformulation: apporte une valeur ajoutée certaine.

**Amendement n° 9**: rejetté: pas de valeur ajoutée et formulation juridiquement contestable.

**Amendement n° 10**: rejetté: n'assure pas la sécurité juridique recherchée et n'apporte pas une solution complète aux problèmes posés par la jurisprudence de la Cour.

**Amendement n° 11:** accepté sous réserve de reformulation: reflète l’interprétation précédemment donnée par la Commission.

**Amendement n° 12**: accepté: cet amendement apporte une réelle valeur ajoutée, sans imposer de contraintes déraisonnables aux entreprises.

**Amendement n° 13**: accepté: amendement technique.

**Amendement n° 14**: rejetté: n’est pas inclus dans les articles soumis à révision.

**Amendement n° 15**: rejetté: Idem. La dérogation est fonction des caractéristiques particulières de l'activité exercée et doit le rester.

**Amendement n° 16**: accepté, sous réserve de reformulation: renvoie à la législation nationale ou aux accords collectifs en ce qui concerne le repos compensateur. Il est compatible avec le consensus établi au niveau du Conseil.

**Amendement n° 17**: accepté: corrige une erreur typographique de la proposition.

**Amendement n° 18:** accepté sous réserve de reformulation: renvoie à la législation nationale ou aux accords collectifs en ce qui concerne le repos compensateur. Il est compatible avec le consensus établi au niveau du Conseil.

**Amendement n° 19**: accepté partiellement, sous réserve de reformulation: accepté le principe de l’information et consultation avant l’introduction ou la modification de la période de référence, ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour prévenir ou résoudre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Rejetté l’impossibilité de fixation de la période de référence de 12 mois aux travailleurs couverts par convention collective.

**Amendement n° 20**: rejetté, tout en acceptant de prendre en compte sa substance dans le contexte de sa proposition de réexamen. La Commission ne peut pas accepter cet amendement tel quel, mais elle est ouverte à en examiner sa substance dans le contexte de sa proposition.

**Amendement n° 21**: rejetté: trop restrictif. Il n’y a aucune raison de limiter le recours à l’opt‑out à une modification du volume des commandes.

**Amendement n° 22**: rejetté: la Commission souhaite revoir les dispositions sur l’obligation de rapport à la lumière de la solution trouvée en ce qui concerne l’opt-out individuel.

**Amendement n° 23**: rejetté: Idem.

**Amendement n° 24**: accepté sous réserve de reformulation: accepté le principe, qui vise à une plus grande sécurité juridique pour la période suivante l’entrée en vigueur de la directive amendée. Un nouveau libellé est nécessaire pour une plus grande clarté.

**Amendement n° 25**: rejetté: cette clause sur les destinataires de la directive ne peut pas être modifiée.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition:** la Commission a adopté, le 31 mai, une proposition modifiée intégrant les amendements acceptés en totalité, partiellement ou sous réserve de reformulation (COM(2005) 246 final).

**10. Prévisions sur l’adoption de la position commune:**

a)dossier non susceptible d'être clos en 1ère lecture;

b) de la position commune par le Conseil: lors de la Présidence britannique.

**PROCÉDURE DE CODÉCISION – 1ère lecture**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux**

**1. Rapporteur:** Klaus-Heiner Lehne

**2. N° PE**: A6-0089/2005

**3. Date d'adoption du rapport**: 10 mai 2005

**4. Objet:** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2003/0277(COD)

**6. Base juridique**: Article 44, paragraphe 1, TCE

**7. Commission parlementaire compétente**: Commission des affaires juridiques (JURI)

**8. Position de la Commission:** La Commission accepte tous les amendements approuvés par le Parlement.

**9. Prévisions de calendrier quant à la modification de la proposition**: Néant.

**10. Prévisions de calendrier quant à l’adoption de l’acte:** première réunion du Conseil Compétitivité en septembre (sous réserve de finalisation des différentes versions linguistiques du texte).

**PROCÉDURE DE CODÉCISION – 1ère lecture**

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l’amélioration de la sûreté des ports

**1. Rapporteur:** Jeanine Hennis-Plasschaert

**2. N° PE**: A6-0031/2005

**3. Date d’adoption du rapport**: 10 mai 2005

**4. Objet :** Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l’amélioration de la sûreté des ports (COM(2004) 393 final)

**5. Référence interinstitutionnelle** : 2004/0031(COD)

**6. Base juridique**: Article 80, paragraphe 2

**7. Commission parlementaire compétente :** Commission des transports et du tourisme (TRAN)

**8. Position de la Commission** : La Commission peut accepter tous les amendements adoptés par le Parlement européen.

**9. Calendrier prévu pour l’adoption de la proposition modifiée:** Une proposition modifiée ne s’avère pas nécessaire étant donné qu’un accord a pu être trouvé entre les trois institutions.

**10. Calendrier prévu pour l’adoption:** Le Conseil sera en mesure de faire siens les amendements du Parlement européen en point A lors d’une prochaine session étant donné qu’ils correspondent au compromis négocié entre les trois institutions. L’adoption de l’acte législatif devrait donc intervenir rapidement.

**procÉdure DE CODÉCISION – 1ère lecture**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l’utilisation de systèmes de protection frontale sur les véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil**

**1. Rapporteur:** Ewa Hedkvist Petersen

**2. N° PE:** A6-0053/2005

**3. Date d’adoption du rapport:** 26 mai 2005

**4. Objet:** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l’utilisation de systèmes de protection frontale sur les véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil.

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2003/0226(COD)

**6. Base juridique:** Article 95

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission des transports et du tourisme (TRAN)

**8. Position de la Commission:** Accepte les 59 amendements du Parlement.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition:** La Commission accepte les 59 amendements adoptés par le Parlement européen.

**10. Prévision sur l’adoption de la directive:** Le Conseil devrait adopter la décision en première lecture sans plus tarder.

**procÉdure DE CODÉCISION – 1ère lecture**

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l’esprit d’entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005)**

**1. Rapporteur:** Britta Thomsen

**2. N° PE:** A6-0118/2005

**3. Date d’adoption du rapport:** 26 mai 2005

**4. Objet :** Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l’esprit d’entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005).

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2004/0272(COD)

**6. Base juridique:** Article 157, paragraphe 3

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (ITRE)

**8. Position de la Commission:** Accepte l’amendement unique du Parlement.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition:** La Commission accepte l’amendement unique adopté par le Parlement européen.

**10. Prévision sur l’adoption de la décision:** Le Conseil devrait adopter la décision en première lecture sans plus tarder.

**procÉdure DE CODÉCISION – 1ère lecture**

**Adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires**

**1. Rapporteur:** Karin Scheele

**2. N° PE:** A6-0124/2005

**3. Date d’adoption:** 26 mai 2005

**4. Objet:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l’adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires.

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2003/0262(COD)

**6. Base juridique:** Article 95 du traité

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**8. Position de la Commission:** La Commission peut accepter certains amendements.

La Commission peut accepter 22 amendements dans leur intégralité, sous réserve de reformulation, en partie ou en principe, et en rejette 22.

2 amendements sont acceptables: n° 11 et 44.

2 amendements sont acceptables en partie: n° 2 (1ère partie) et 40 (sauf «ou si un État membre en fait la demande»).

3 amendements sont acceptables en partie et sous réserve de reformulation: n° 38 (sauf la 2ème partie sous réserve de reformulation), 42 (1ère phrase sous réserve de reformulation) et 55.

*L’amendement n° 55* peut être accepté en partie et moyennant des changements de formulation.

6 amendements sont acceptables en principe: 13, 22, 28, 31, 34 et 35.

9 amendements sont acceptables en principe et sous réserve de reformulation: 4, 12, 16, 17, 39, 41, 45, 46 et 49.

*L’amendement n° 49* concerne une exception pour le vin médicinal. La Commission peut accepter cet amendement en principe moyennant des changements de formulation.

Les amendements qui impliquent un nombre accru de notifications à la Commission (*16, 17 et 39*) peuvent être acceptés en principe et sous réserve de reformulation.

22 amendements ne peuvent pas être acceptés: 1, 3, 5, 6, 9, 10, 14, 15, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 36, 37 et 43.

La Commission ne peut accepter les *amendements 20 et 21* qui imposeraient un délai pour la détermination des quantités maximales/minimales et des critères de pureté.

*L’amendement n° 24* qui vise à découpler la mention de l’adjonction de vitamines et de substances minérales des règles stipulées dans la proposition concernant les allégations ne peut être accepté. De même, les amendements qui proposent de modifier la disposition de ce règlement relative à l’étiquetage nutritionnel (*amendements 5, 10, 25 et 30*) ne sont pas acceptables.

*L’amendement n° 32* concernant les notifications à la Commission n’est pas acceptable étant donné qu’il entraînerait des contraintes bureaucratiques inutiles sans avantages évidents.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition:** La Commission a modifié sa proposition oralement pour permettre au Conseil de statuer rapidement.

**10. Prévision sur l’adoption de la position commune:** Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un texte le 3 juin 2005 et adoptera la position commune prochainement.

**procÉdure DE CODÉCISION – 1ère lecture**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires**

**1. Rapporteur:** Adriana Poli Bortone

**2. N° PE:** A6-128/2005

**3. Date d’adoption:** 26 mai 2005

**4. Objet:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2003/0165(COD)

**6. Base juridique:** Article 95 du traité

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**8. Position de la Commission:** La Commission peut accepter certains amendements.

18 amendements peuvent être acceptés: 6, 12, 14, 20, 21, 26, 27, 31, 32, 33, 41, 50, 62, 74, 80, 87, 88 et 91.

9 amendements acceptables, sous réserve de reformulation: 7, 18, 28, 42, 45, 52, 61, 76 et 84.

7 amendements acceptables en principe: 10, 13, 15, 37, 38, 51 et 101.

1 amendement acceptable en principe, sous réserve de reformulation: 54

14 amendements partiellement acceptables: 1, 2, 4, 9, 16, 17, 30, 43, 44, 67, 71, 72, 78 et 93.

6 amendements partiellement acceptables, sous réserve de reformulation: 8, 36, 59, 73, 92 et 102.

51 amendements doivent être rejetés: 3, 5, 11, 19, 23, 24, 25, 29, 34, 35, 39, 40, 46, 47, 48, 49, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 75, 77, 79, 81, 82, 83, 85, 86, 89, 90, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 103, 104, 105, 106 et 107.

Pas de position sur l’amendement n° 22 (problème linguistique).

L’amendement n° 29 supprime l’article 4 de la proposition qui concerne les profils nutritionnels et les restrictions à l’emploi d’allégations pour les boissons alcoolisées. La Commission ne peut accepter la suppression du grand principe de la proposition, à savoir la fixation de critères basés sur les propriétés nutritionnelles des denrées alimentaires d’après lesquels celles-ci peuvent porter des allégations nutritionnelles ou de santé.

L’amendement n° 47 remplacerait la procédure d’autorisation par une simple procédure de notification et ne peut donc être approuvé. Une simple notification ne serait pas suffisante pour contrôler les allégations mensongères puisqu’elles ne pourraient être interdites que plusieurs mois après leur mise sur le marché.

L’amendement n° 85 ne peut être approuvé dans la mesure où il prévoit l’exemption des dispositions du règlement en faveur des marques. Une telle exemption pourrait en effet permettre de contourner l’ensemble des restrictions prévues par la proposition.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition:** La Commission a modifié sa proposition oralement pour permettre au Conseil de statuer rapidement lors de sa réunion du 3 juin 2005.

**10. Prévision sur l’adoption d’une position commune:** Le Conseil est parvenu à un accord politique unanime le 3 juin 2005 et adoptera une position commune prochainement.

**procÉdure DE CODÉCISION – 1ère lecture**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme**

**1. Rapporteur**: Hartmut Nassauer

**2. N° PE:** A6-0137/2005

**3. Date d’adoption:** 26 mai 2005

**4. Objet:** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme

**5. Référence interinstitutionnelle**: 2004/0137(COD)

**6. Base juridique:** Article 47, paragraphe 2, première et deuxième phrases, et article 95

**7. Commissions parlementaires compétentes**: Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et commission des affaires économiques et monétaires (ECON) pour 9 amendements

**8. Position de la Commission**: La Commission accepte tous les amendements adoptés par le Parlement.

**9. Prévisions de calendrier quant à la modification de la proposition:** néant.

**10. Prévisions de calendrier quant à l’adoption de la proposition de la Commission:** Un accord a été trouvé au Conseil ECOFIN le 7 juin 2005. Sous réserve de la disponibilité de l’ensemble des traductions, l’adoption officielle pourrait avoir lieu en septembre 2005.

**PROCÉDURE DE CONSULTATION NÉCESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre**

**1. Rapporteur:** Janusz Wojciechowski

**2. N° PE:** A6-0096/2005

**3. Date d’adoption:** 11 mai 2005

**4. Objet:** L’article 2 du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil fixe les contingents de production de fécule de pomme de terre pour les États membres producteurs pour les campagnes de commercialisation 2002/03, 2003/04 et 2004/05. La Commission propose une reconduction des contingents existants en 2004/05 pour une période de deux ans (campagnes 2005/06 et 2006/07).

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2004/0269(CNS)

**6. Base juridique:** Article 37 du traité CE

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission de l’agriculture et du développement rural (AGRI)

**8. Position de la Commission:** La Commission ne peut accepter les deux amendements proposés par le Parlement concernant la substance de la proposition. Une reconduction des contingents pour une période de quatre ans au lieu de deux n’est pas nécessaire pour permettre une évaluation appropriée des effets de la réforme de la PAC et de l’élargissement sur le secteur de la production de fécules de pomme de terre. Le deuxième amendement proposé demandait une attribution rétroactive des contingents inutilisés que la Commission ne peut accepter puisque cela pourrait entraîner des hausses de production dans l’expectative de transferts de contingents.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition**: néant.

**10. Prévision sur l’adoption de la proposition:** La proposition a été débattue lors des réunions du CSA des 13 décembre 2004 et 17 mai 2005, où la présidence a conclu qu’une majorité qualifiée était en faveur de la proposition de la Commission en l’état. Cette proposition a été adoptée par le Conseil lors de sa réunion du 30 mai 2005.

PROCÉDURE DE CONSULTATION NÉCESSITANT UNE SEULE LECTURE

**Proposition de règlement du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (PAC)**

**1. Rapporteur:** Agnes Schierhuber

**2. N° PE:** A6-0127/2005

**3. Date d’adoption:** 26 mai 2005

**4. Objet:** Proposition de règlement du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (PAC)

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2004/0164(CNS)

**6. Base juridique:** Article 37 du traité CE

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission de l’agriculture et du développement rural (AGRI)

**8. Position de la Commission:** La Commission peut accepter certains amendements.

La Commission accepte les amendements 2, 3, 4 et 5. L’amendement n° 7 a également été accepté, moyennant de légères modifications de sa formulation. Bien que l’objectif de l’amendement n° 1 ait été accepté, il n’a pas été jugé opportun d’un point de vue juridique de l’inclure dans l’article 5, compte tenu de la limitation établie par l’article 13. L’amendement n° 6 n’a pas été accepté.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition:** La proposition comportant les amendements acceptés a été débattue lors de la réunion du Conseil du 30 mai 2005 où un accord politique a été trouvé (à la majorité qualifiée).

**10.** **Prévision sur l’adoption de la proposition:** Une adoption officielle en point A est prévue lors d’une prochaine réunion du Conseil.

**PROCÉDURE DE CONSULTATION NÉCESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l’emploi des États membres**

**1. Rapporteur:** Ana Mato Adrover

**2. N° PE:** A6-0149/2005

**3. Date d’adoption:** 26 mai 2005

**4. Objet:** rapport sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l’emploi des États membres

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2005/0057(CNS)

**6. Base juridique:** Article 128, paragraphe 2, du traité CE

**7. Commission parlementaire compétente:** Emploi et affaires sociales (EMPL)

**8. Position de la Commission:** La Commission peut accepter certains amendements**.**

La Commission n’a pas de problèmes de fond majeurs avec l’avis du PE et approuve son grand axe. On note que l’avis appuie en grande partie le recentrage proposé de la stratégie de Lisbonne sur la croissance et l’emploi et qu’il souscrit aux trois grandes priorités des politiques de l’emploi fixées par le Conseil européen (accroissement de la main-d’œuvre disponible, adaptabilité et investissement en capital humain).

Les amendements n’ont pas vocation à modifier la structure des lignes directrices (sauf en ajoutant une ligne directrice relative à la prévention des accidents) et visent simplement à mettre davantage l’accent sur les circonstances auxquelles se trouvent confrontés des groupes cibles particuliers tels que les femmes, les personnes âgées, les jeunes et les personnes handicapées, ainsi que sur le partenariat, le rôle de l’économie sociale, la santé et la sécurité et l’équilibre entre la flexibilité et la sécurité des marchés du travail.

La Commission peut accepter la grande majorité des amendements, bien qu’il importe d’observer une certaine restriction et d’éviter une formulation étendue des lignes directrices, afin de préserver leur axe et l’équilibre global du paquet qu’elles constituent conjointement avec les grandes orientations des politiques économiques. Le commissaire Spidla avait bien précisé cela préalablement au vote en plénière.

En particulier, la Commission peut accepter pleinement, sous réserve toutefois d’une formulation différente:

* l’amendement n° **1** (texte équivalent à extraire des conclusions du Conseil européen de printemps);
* l’amendement n° **15** (remplacement de «flexibilité et sécurité» par adaptabilité qui est un terme neutre).

La Commission n’approuve pas:

* l’amendement n° **5** (qui est trop ouvert à des changements intermédiaires jusqu’en 2008);
* l’amendement n° **6** (qui tend à subordonner les lignes directrices aux recommandations, alors qu’il s’agit d’instruments équivalents);
* l’amendement n° **14** (une ligne directrice distincte concernant les accidents n’est pas justifiée, cette question n’étant pas prévue au Conseil européen de printemps comme défi majeur);
* la dernière partie de l’amendement n° **10** concernant la «retraite anticipée», qui est en contradiction avec les conclusions du Conseil européen de Stockholm prévoyant de reporter de 5 ans l’âge de départ en retraite d’ici 2010.

La Commission accepte en substance tous les autres amendements (**2-4; 7-9; première partie du n° 10**; **11-13; 16-23)** qui sont implicitement repris dans la version du Conseil, mais formulés de manière beaucoup moins approfondie.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition:**

La réunion du Conseil des 2 et 3 juin a pris note de l’accord sur une version révisée des lignes directrices pour l’emploi, qui tient également compte du résultat de la consultation des comités consultatifs compétents (comité de l’emploi en liaison avec le comité de la protection sociale). Lors de la réunion du groupe «Questions sociales» du Conseil préalablement au Coreper, tous les amendements ont été examinés. Le texte final suit les suggestions du PE invitant à modifier les considérants de façon à souligner le manque d’avancement au cours des cinq dernières années et à accorder une plus grande importance à la cohésion sociale et à la dimension environnementale dans la stratégie de Lisbonne. Quant aux lignes directrices proprement dites, le texte traduit le grand axe de l’avis du PE avec, notamment, des références renforcées à l’égalité des sexes, à la jeunesse, au partenariat et à l’économie sociale. L’accent sur la prévention des accidents sera bien président, mais pas sous la forme d’une ligne directrice distincte.

**10. Prévision sur l’adoption de la proposition:**

Suite au Conseil EPSCO des 2 et 3 juin 2005, le Conseil européen (16-17 juin) approuvera le «paquet orientations» (lignes directrices pour l’emploi et GOPE), qui sera ensuite adopté par un Conseil en juillet, après que le Comité économique et social et le Comité des régions auront rendu leur avis.

**PROCÉDURE DE CONSULTATION NÉCESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l’accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2007**

**1. Rapporteur:** Philippe Morillon

**2. N° PE:** A6-0114/2005

**3. Date d’adoption:** 26 mai 2005

**4. Objet:** Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l’accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2007.

**5. Référence interinstitutionnelle**: 2004/0211(CNS)

**6. Base juridique:** Articles 37 et 300, paragraphes 2 et 3, premier alinéa, du traité CE

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission de la pêche (PECH)

**8. Position de la Commission:** La Commission rejette tous les amendements.

**Amendements n° 1, 5 et 7:** la Commission partage pleinement le souci de tenir le PE informé des différents aspects de l’application du protocole. Il convient néanmoins de souligner que la Commission procède déjà à la transmission de ce type d’informations en application de l’accord interinstitutionnel en vigueur. C’est pourquoi la Commission considère que ces amendements ne sont pas nécessaires.

**Amendement n° 8:** cet amendement va à l’encontre des principes relatifs à la nature des protocoles aux accords dans le domaine de la pêche. Puisque les protocoles sont annexés aux accords-cadres, leur renouvellement périodique ne requiert pas de nouveau mandat.

**Amendement n° 2**: les conclusions du Conseil du 19 juillet 2004 concernant la communication de la Commission relative aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche assurent déjà une plus grande cohérence entre les initiatives politiques de la Communauté, notamment celles relatives à la politique de développement. Il n’est donc pas nécessaire de répéter ces conclusions dans le règlement.

**Amendement n° 3**: là encore, les conclusions du Conseil du 19 juillet 2004 concernant la communication de la Commission relative aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche demandent déjà que, pour chaque accord, la Commission procède à des évaluations ex-ante et ex-post ainsi qu’à des évaluations d’impact. Il n’est donc pas nécessaire de répéter ces conclusions dans le règlement.

**Amendement n° 4**: la Commission est d’accord avec l’approche générale du PE. Cependant, la définition de la politique sectorielle de la pêche relève de la responsabilité du pays tiers et le règlement du Conseil portant adoption du protocole n’a pas à aborder cette question.

**Amendement n° 6**: la Commission estime que la disponibilité des ressources nécessaires pour garantir l’application de l’accord ne doit pas être assurée par les dispositions proposées par le Parlement, mais que ces ressources proviennent des rubriques correspondantes du budget communautaire.

**Amendement n° 9**: cet amendement ne correspond pas à la pratique actuelle pour cet accord de pêche et d’autres accords similaires.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition**: néant.

**10. Prévision sur l’adoption de la proposition:** La proposition a été adoptée, le 20 juin par leConseil.

**Deuxième partie  
Résolutions non législatives**

**LA COMMISSION ENTEND NE PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE AUX RÉSOLUTIONS NON LÉGISLATIVES SUIVANTES, ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DES SESSIONS I ET II De mai 2005**

- Résolution du Parlement européen sur la simplification de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2004/2193(INI))

Rapport de HERRANZ GARCIA, (PE: A6-0121/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 11 mai 2005

Compétence: Mariann FISCHER BOEL

DG Agriculture et développement rural

**Justification**: La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné qu’elle envisage de présenter les propositions législatives modifiant l’organisation commune de marché des fruits et légumes durant le deuxième semestre 2006.

- Résolution du Parlement européen sur la stratégie de l'Union européenne en vue de la conférence d'Almaty sur la convention d'Århus

(PE: B6-277/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 12 mai 2005

Compétence: Stavros DIMAS

DG Environnement

**Justification**: La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, M. Dimas, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur la sécheresse en Espagne

(PE: B6-0307/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 12 mai 2005

Compétence: Mariann FISCHER BOEL

DG Agriculture et développement rural

**Justification**: La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, M. Dimas, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Situation des droits de l'homme en Birmanie/Myanmar

(PE: B6 0284/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 12 mai 2005

Compétence: Benita FERRERO-WALDNER

DG Relations extérieures

**Justification**: La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, M. Dimas, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur le Togo

(PE: B6-0282/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 12 mai 2005

Compétence: Louis MICHEL/Benita FERRERO WALDNER

DG Développement/DG Relations extérieures

**Justification**: La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, M. Dimas, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur la situation au Kirghizstan et en Asie centrale

(PE: B6-0295/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 12 mai 2005

Compétence: Benita FERRERO-WALDNER

DG Relations extérieures

**Justification**: La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, M. Almunia, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur la situation au Soudan

(PE: B6-0300/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 12 mai 2005

Compétence: Louis MICHEL

Office d’aide humanitaire/DG Développement

**Justification**  La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, Mme Fischer Boel, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur les aspects institutionnels du service européen pour l'action extérieure

(PE: B6-0320/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 26 mai 2005

Compétence: Benita FERRERO-WALDNER, José Manuel BARROSO

DG Relations extérieures, Secrétariat Général

**Justification**: La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, Mme Wallström, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur les relations UE-Russie (2004/2170(INI))

Rapport de Cecilia MALMSTRÖM, (PE: A6-0135/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 26 mai 2005

Compétence: Benita FERRERO-WALDNER

DG Relations extérieures

**Justification**: La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, Mme Ferrero-Waldner, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

-------------